

**CIMETIERE - Rue Marie Curie**

**REGLEMENT DES COLUMBARIUMS ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

**Adopté par délibération du 22 Novembre 2016**

Nous, Maire de la commune de Saint Julien en Saint Alban,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2233-1 et suivants,  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,  
Vu l'arrêté en date du 05 octobre 2000 (précédent règlement du columbarium et du jardin du souvenir),  
Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions.

**Préambule :** Le cimetière est ouvert de 9h00 à 19h00

**Article 1 :** Deux types de Columbariums et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts :

- un columbarium octogonal,
- un columbarium globe.

Un registre consignant les dépôts d'urnes aux columbariums ainsi que la dispersion des cendres au jardin du souvenir, est ouvert en mairie.

**CHAPITRE I : LES COLUMBARIUMS**

**Article 2 :** Chaque columbarium est divisé en cases destinées à recevoir seulement des urnes cinéraires :

- un columbarium octogonal de 8 cases pouvant recevoir de 1 à 4 urnes,
- un columbarium globe de 20 cases pouvant recevoir de 1 à 2 urnes.

**Article 3 :** Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à St Julien en St Alban,
- domiciliées à St Julien en St Alban alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

**Article 4 :** Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans au tarif fixé et révisé par le Conseil Municipal.

**Article 5 :** Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après celle-ci.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

**Article 6 :** En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 7 :** Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée **obligatoirement** par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de St Julien en St Alban reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 8 :** Pour une raison d'esthétique et de propreté, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques, **fournies par la mairie :**

- sur la colonne centrale du columbarium octogonal,
- sur la porte de fermeture du columbarium globe.

Les gravures s'effectueront sur ces plaques en lettres dorées, de type « Lucida Bright » comportant les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Columbarium octogonal en lettres majuscules hauteur 25mm; minuscules 20mm; 19mm pour les chiffres.

Columbarium globe lettres majuscules hauteur 18mm; minuscules 14mm; 12mm pour les chiffres.

**Le coût des inscriptions, à faire réaliser par un marbrier habilité, choisi par la famille, incombera au concessionnaire.**

**Article 9 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront après accord de la mairie et par un employé communal habilité.

**Article 10 :** Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront acceptées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra, la commune se réserve le droit de les enlever.

Les accessoires relatifs au Columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

**Article 11 :** La Commune de St Julien en St Alban ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration.

## **CHAPITRE II : LE JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 12 :** Conformément à l'article R 2223-9 du code des Collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Il est entretenu par les soins de la Commune.

**Article 13 :** Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et à l'intérieur de l'espace du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 14 :** Pour une raison d'esthétique et de propreté, l'identification des personnes, dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir, pourra se faire par apposition de plaques dorées normalisées et identiques sur la Colonne du Souvenir. L'identification des personnes sur cette colonne n'est pas obligatoire. Les plaques, **fournies par la mairie et posées par un employé communal**, devront être gravées en lettres de type « Lucida Bright » (lettres majuscules hauteur 10 mm; minuscules 8mm; 8mm pour les chiffres) comportant les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. **Le coût des inscriptions, à faire réaliser par un marbrier habilité, choisi par la famille, incombera au concessionnaire.**

**Article 15 :** Le Maire, les Adjoints, le Secrétariat de Mairie et les Services Techniques sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à St Julien en St Alban le 22 novembre 2016,

Le Maire,

Julien FOUGEIROL